

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 91 par la phrase suivante :

« Si la commission de protection des droits constate que, pour des raisons techniques, la suspension de l'accès aux services de communication au public en ligne devait également entraîner la suspension des autres types de services inclus dans l'offre commerciale composite, la suspension n'est pas appliquée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé par le projet de loi ne concerne que la suspension de la connexion internet. Si d'autres services (téléphonie, télévision) devaient être interrompus du fait des contraintes techniques des opérateurs, il est évident que la suspension ne pourrait être décidée.